



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3430

Avis conforme délibéré le 06 juin 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 06 juin 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3430, présentée le 11 avril 2024 par la commune de Sainte-Catherine (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14/05/2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône du 7/05/2024 ;

Considérant que la commune de Sainte-Catherine compte 992 habitants en 2021 sur une surface de 1 372,21 hectares (ha), au sein de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) ; qu'elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) des Monts du Lyonnais qui l'identifie en tant que « noyau villageois » revêtant un « caractère vivant et animé par la présence de commerces et/ou d'espaces de rencontres et de loisirs pour la vie locale » ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la modification du plan de zonage :
 - ajustement entre la zone urbaine UI (- 0,04 ha), à vocation mixte d'activités et de services, et la zone urbaine UB (+ 0,04 ha), à vocation résidentielle, consistant à mettre en zone UB l'entièreté d'une parcelle occupée par une habitation¹ ;
 - identification du changement de destination d'un bâtiment en zone agricole (A) au lieu-dit Vergnassière pour la sous-destination industrie (activité de plomberie /métallurgie)² ;
- la reprise du règlement³ :
 - ajustements dans les dispositions générales ou applicables à toutes les zones :
 - pour permettre de réglementer les implantations des installations d'énergies renouvelables en façade : interdiction de panneaux photovoltaïques ou de pompes à chaleur, etc, côté rue ou en limite de propriété ;
 - pour autoriser sous conditions les serres non liées à l'activité agricole et les pergolas ;
 - pour autoriser sous conditions les toitures terrasses dans le périmètre concerné par le style « village des Monts du Lyonnais » : limitation à 20 m² d'emprise au sol en zones urbaines UA⁴ et UB ;
 - ajustements mineurs concernant les règles d'aspect extérieur des constructions (possibilité de barreaux horizontaux pour les gardes corps et les clôtures, remplacement des références de nuancier des menuiseries,...) ;
 - augmentation de l'emprise au sol maximum des locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés jusqu' à 25 m² d'emprise au sol (20 m² du PLU actuel) ;
 - ajustements du règlement de la zone urbaine UA et UB concernant :
 - les implantations des piscines (retrait minimum de 4 m) ;
 - la suppression de la dérogation pour l'implantation des constructions de moins de 25 m² à l'alignement et aux limites séparatives ;
 - l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture : parallèlement à la pente de toit ;
 - ajustements du règlement de la zone urbaine (UI) :
 - augmentation de l'emprise au sol admise pour les industries : de 350 m² à 750 m² ;
 - concernant les dispositifs de panneaux photovoltaïques en toiture : parallèlement à la pente de toit;
 - ajustements du règlement de la zone agricole (A) :
 - concernant les implantations des piscines (retrait minimum de 4 m) ;
 - le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis : l'équilibre déblais/remblais doit être recherchée (la hauteur du déblai ou du remblai ne doit pas dépasser 3 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale) ;

1 Le jardin (405 m²) étant classé en zone UI du PLU en vigueur.

2 Pour permettre de pérenniser l'activité de l'entreprise occupant actuellement les lieux.

3 Pour améliorer la compréhension de certaines dispositions ; assouplir et préciser les règles de certains points du règlement ; préciser les possibilités d'implantation d'énergies renouvelables.

4 Zone urbaine correspondant au centre bourg historique de Sainte-Catherine.

- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture parallèlement à la pente de toit ;
- ajustement du règlement de la zone naturelle (N) concernant les implantations des piscines (retrait minimum de 4 m) ;
- Ajustements du règlement de la zone naturelle (NL) :
 - pour permettre la réalisation d'une piscine et l'installation d'environ 4 à 5 « tiny house » avec l'augmentation de l'emprise au sol des sous-destinations « restauration » et « hébergement hôtelier et touristique » à 350 m² ;
 - pour permettre le réaménagement des vestiaires avec coin pour les arbitres avec l'augmentation de l'emprise au sol de la sous-destination « Équipement sportif » à 400 m² ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucune protection⁵ au titre du code du patrimoine répertoriée sur la commune dans l'[atlas](#) des patrimoines ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, comme la majorité du département du Rhône a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Catherine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

5 Pas de monument historique et de périmètre de protection associé ; pas de site patrimonial remarquable (SPR).

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak